

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de VAUX  
2021/69**

Date de convocation L'an deux mille vingt et un  
18 novembre 2021 Le 24 novembre, à 19h00

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la  
présidence de Monsieur DUCHALET Jérôme, Maire,

Etaient présents : Mmes MORIOT Eliane, POPOFF Jocelyne, PRYMAS  
Marie, SCHATZ Christiane, MARQUES DE OLIVEIRA Delphine,  
REGRAIN VAYSSE Martine, MM. AUTOURDE Eric, CRETAUD Laurent,  
DELHOUME Jean-Philippe, SIODLAK Daniel, VIRLOGEUX Christophe,  
DURAND Jean-Pierre

Etait absent excusé : M. GUERARD Bruno

Etait absent : M. MATHIOU Nathan

En exercice.....	15	Formant la majorité des membres en exercice
Présents.....	13	
Votants.....	13	Secrétaire de séance : Mme PRYMAS Marie

**Objet : Plan local d'urbanisme : révision global du PLU**

Vu le code des collectivités locales ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et L.103-2 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/10/2003 ayant approuvé le plan local  
d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son PLU. En effet, le  
PLU a besoin d'être harmonisé avec les besoins actuels.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2- que la révision a pour objectif de coordonner une urbanisation cohérente.
- 3- de soumettre à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes : créer une commission PLU et organiser des réunions publiques, permettre la consultation des documents en mairie
- 4- d'associer au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme ;
- 5- d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme;
- 6- de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale si nécessaire ;
- 7- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- 8- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
- 9- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU seront

inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture du département de l'Allier et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLH, dont la commune est membre ;
- au président du PETR compétent en matière de schéma de cohérence territoriale;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

DUCHALET Jérôme

